

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Liquides inflammables

1. Il faut manipuler et entreposer les liquides inflammables de façon à éviter de les renverser ou d'y mettre le feu.
2. Il est interdit de fumer dans tout lieu où des vapeurs ou des gaz inflammables sont susceptibles d'être présents. Il faut éloigner les liquides inflammables des sources de chaleur, en particulier des torches, des chandelles, des foyers ou des flammes nues.
3. Les récipients, les canalisations et les appareils contenant des liquides inflammables doivent être maintenus en bon état.
4. Il faut nettoyer immédiatement les planchers ou les surfaces sur lesquels ont été renversés des liquides inflammables, comme le précise la fiche signalétique (SIMDUT).
5. Les liquides inflammables doivent être rangés à part pour éviter le mélange à d'autres substances pouvant provoquer un incendie ou une explosion, ou libérer des vapeurs inflammables ou toxiques.
6. Lorsqu'on range des liquides inflammables, il faut éviter d'obstruer les sorties, les escaliers ou les espaces permettant l'évacuation des lieux en toute sécurité.
7. La construction et l'aménagement des pièces servant à l'entreposage des liquides inflammables doivent respecter les normes en matière de protection contre les incendies dans les bâtiments (règlements municipaux et provinciaux). Par exemple, lorsqu'ils sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment fermé, les liquides inflammables doivent se trouver dans un local ventilé ayant un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.
8. Si l'on utilise des armoires, on ne peut entreposer plus de 454 litres (120 gallons US) de solvant de classes I, II et III A ni plus de 227 litres (60 gallons US) de solvant de classes I et II. Les armoires en bois ou en métal doivent être construites selon des normes précises.
9. Il faut qu'il y ait, à moins de 3 m des lieux d'entreposage de liquides inflammables, des tuyaux d'incendie d'au moins 1,3 cm ou des extincteurs portatifs de classe 40 pour les feux de classe B.
10. Les endroits où l'on verse ou transvase des liquides de classe I doivent être munis d'un système de ventilation mécanique en continu d'une capacité d'au moins 0,3 m³/min/m². Ce système doit pouvoir maintenir les concentrations de vapeurs de solvants à moins de 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité.
11. Si le transvasement de liquides inflammables (classe I) se fait à plus de un mètre de celles-ci, les installations électriques doivent être de classe I, division 2; s'il se fait à un mètre ou moins, les installations doivent être de classe I, division 1.
12. Au moment du transvasement, il faut prévoir une mise à la terre entre les contenants métalliques et le matériel de transvasement. On n'a pas besoin de mise à la terre pour le transvasement de contenants de 19 litres (5 gallons US) ou moins faits de matériaux non conducteurs. Il faut toujours utiliser des contenants approuvés, conçus pour le type de liquide à transvaser.
13. Si on utilise un appareil à combustion interne, comme une génératrice, dans un bâtiment ou un endroit clos :
 - l'appareil doit être utilisé de façon qu'il ne produise pas de vapeurs ni de gaz dangereux excédant les valeurs limites indiquées à l'annexe 1 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*;
 - les gaz d'échappement du moteur doivent être ventilés à l'extérieur;
 - il faut effectuer le transvasement des carburants lorsque l'appareil n'est pas en marche et, si possible, lorsque le moteur est refroidi;
 - un extincteur approprié doit se trouver à proximité de l'appareil pendant qu'il fonctionne.
14. Le transport des liquides combustibles et inflammables doit se faire conformément aux règles relatives au transport des matières dangereuses.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Utilisation de flammes nues

1. Les torches, les chandelles, les foyers et les autres flammes nues doivent être utilisés de façon à éviter de mettre les membres de l'équipe de production en danger.
2. Tous les supports de flammes nues doivent être fixés solidement.
3. Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer qu'il y a un système de ventilation locale pour évacuer la fumée dégagée par un foyer, par exemple.
4. Les matières inflammables ou les combustibles doivent se trouver à une distance suffisante des flammes nues. De plus, si nécessaire, les matières inflammables doivent être entreposées dans des contenants approuvés et les combustibles, recouverts d'une substance ignifuge.
5. Le producteur ou le coordonnateur de la sécurité doit établir un plan d'intervention en cas d'urgence.
6. Toutes les conduites de gaz utilisées pour l'alimentation des flammes nues doivent être approuvées et respecter les normes établies pour la protection contre l'incendie dans les bâtiments.
7. La feuille de service doit comporter une note prévenant l'équipe de production chaque fois qu'on utilise des flammes nues et être accompagnée d'un exemplaire de la présente fiche.
8. Le personnel nécessaire (pompiers, personnel médical, coordonnateur des effets spéciaux et coordonnateur de la sécurité) doit être prêt à intervenir en cas d'urgence et avoir à sa disposition les équipements de protection individuelle appropriés.
9. Les responsables de la protection contre les incendies doivent être informés, au minimum 48 heures à l'avance, de l'utilisation de flammes nues en studio ou à l'extérieur.

Références

Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30-1996

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, décret 885-2001

Loi sur le transport des matières dangereuses (gouv. du Canada), L.R.C., chapitre T-19.01

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.